

M. ...

Décision n° 2009-07 du 12 février 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 juillet 2008 lors du tournoi « Open » de squash, organisé à Royan (Charente-Maritime), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 29 août 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 10 janvier 2008 de la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash, prise à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de squash daté du 8 janvier 2009, enregistré le 9 janvier 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de M. ..., daté du 1<sup>er</sup> février 2008, enregistré le 5 février 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 janvier 2009, dont il a accusé réception le 22 janvier 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 février 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du tournoi « Open » de squash, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 juillet 2008 à Royan (Charente-Maritime), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 août 2008, ont fait ressortir la présence, d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 207 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de squash, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par un courrier daté du 8 janvier 2009, la Fédération française de squash a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ..., n'étant plus titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 septembre 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de squash de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ..., dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> février 2009, a reconnu avoir consommé du cannabis à l'occasion d'une soirée, deux jours avant le tournoi à l'occasion duquel il a été contrôlé ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives ; qu'enfin, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine clémence, au motif que la Fédération française de squash, selon ses dires, « *ne [se serait] manifestée que le 8 décembre 2008, soit (...) cinq mois après le contrôle (...)* », ce qui l'aurait empêché, durant cette période, de jouer et d'exercer son métier ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport : « *Lorsque la formation disciplinaire de l'agence décide d'exercer son pouvoir de sanction, conformément aux articles L.232-22 et L.232-23, la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en application de la décision prononcée par le président de l'organe disciplinaire fédéral en application des dispositions de l'article [18] du règlement disciplinaire type présenté en annexe II-2 ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération est déduite, le cas échéant, de la sanction prononcée* » ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces transmises par la Fédération française de squash et reçues le 9 janvier 2009 par l'Agence française de lutte contre le dopage, que M. ... aurait fait l'objet d'une suspension provisoire, à titre conservatoire, par le président de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance ; que l'Agence ayant été saisie sur le fondement du 2<sup>o</sup> de l'article L.232-22 du code du sport, en raison de l'absence de décision prise par les organes disciplinaires de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel de cette fédération, l'intéressé n'a pas davantage purgé de période de suspension en application d'une décision de sanction qui aurait été prononcée par l'un de ces deux organes ; qu'au surplus, il convient de relever qu'au moins trois courriers recommandés ont été adressés à cet athlète par sa fédération entre le 5 septembre et le 28 novembre 2008, le dernier d'entre eux attirant expressément l'attention de celui-ci sur l'absence de renouvellement de sa licence et l'incitant à régulariser sa situation dans les plus brefs délais ; qu'ainsi, la demande de ce sportif, tendant à ce qu'il lui soit fait application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article R.232-98, doit être rejetée ;

Considérant, enfin, que M. ... a déjà été reconnu coupable de tels faits à l'occasion d'une procédure antérieure ; que la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée

de six mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash, avait alors été prononcée à l'encontre de l'intéressé par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash lors de sa séance du 10 janvier 2008 ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, dans « *Squash plus* », publication de la Fédération française de squash, dans « *Badminton magazine* », publication de la Fédération française de badminton et dans « *Tennis Info* », publication de la Fédération française de tennis.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, à la Fédération française de squash, la Fédération française de badminton et la Fédération française de tennis. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de squash (WSF).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*